

ENTREPRISE GÉNÉRALE / ENTREPRISE PARTENAIRE SOUS-TRAITANTE

Les entreprises générales et les entreprises partenaires sous-traitantes de la région Alsace ont décidé de se rapprocher afin d'élaborer une Charte « affichée sur les chantiers » qui a pour objectif de proposer, dans le respect de la législation en vigueur, des règles générales de comportement. Elle tend à contribuer au bon déroulement des chantiers, dans un **climat de confiance** et de **respect mutuel**, et à permettre à l'entreprise principale et à l'entreprise partenaire sous-traitante de pouvoir tout mettre en œuvre pour satisfaire le client final et contribuer ainsi à améliorer la qualité des ouvrages.

L'adhésion à la présente Charte constitue un engagement moral, volontaire et individuel de chaque entreprise.

Un comité permanent se réunira annuellement pour suivre l'application de cette Charte.

Phase de Désignation de l'Entreprise Partenaire Sous-Traitante

LA CONSULTATION

L'Entreprise Générale s'engage à :

- Communiquer à l'entreprise partenaire sous-traitante toutes les pièces qui deviendront contractuelles à la signature du marché.
- Respecter la propriété intellectuelle de toutes les entreprises consultées.
- Donner à l'entreprise partenaire sous-traitante le temps nécessaire à l'étude de son dossier.
- Informer l'entreprise partenaire sous-traitante de la date de désignation des sous-traitants.
- Appeler en consultation l'entreprise partenaire sous-traitante ayant participé à la phase étude du projet et lui accorder, dans le respect des règles de la concurrence, la préférence.
- Retenir l'entreprise la mieux-disante selon les critères définis en phase consultation.
- Informer chaque entreprise partenaire sous-traitante du résultat de la consultation.

L'entreprise générale est définie dans la Charte Européenne de l'entreprise établie par le FIEC

L'Entreprise Partenaire Sous-Traitante s'engage à :

- Etablir des offres rigoureusement conformes au cahier des charges et le cas échéant proposer des variantes.
- Signaler toute carence, incohérence ou anomalie rencontrée dans le dossier de consultation.
- Prendre en compte dans les offres :
 - Les dispositions indispensables pour assurer la sécurité collective et individuelle de leur personnel.
 - Toutes les sujétions d'évacuation et de traitement de leurs déchets.
- Remettre son offre, dans les délais accordés par l'entreprise générale.



LES CONTRATS

L'Entreprise Générale s'engage à :

- Désigner l'entreprise partenaire sous-traitante dans les délais compatibles avec le calendrier de l'opération et signer le contrat avant tout démarrage des travaux du lot concerné.
- Prévoir la possibilité d'utiliser le contrat type de sous-traitance du BTP établi conjointement, entre autres rédacteurs, par la FFB, la FNTP et EGF.
- Accorder un délai suffisant à la relecture du contrat avant la signature.

L'Entreprise Partenaire Sous-Traitante s'engage à :

- Communiquer les documents administratifs (qualification, assurance, attestations sur l'honneur, détail quantitatif estimatif [DQE] conforme, etc.) à jour, avant la signature du contrat dans les délais demandés.
- Fournir un planning prévisionnel d'exécution de son lot en cohérence avec le planning tous corps d'état [TCE] contractuel.

Phase Chantier

PREPARATION

L'Entreprise Générale et l'Entreprise Partenaire Sous-Traitante s'engagent à :

- Elaborer conjointement et respecter les planning détaillés : décisionnel, études ou exécution.
- Se communiquer les organigrammes fonctionnels du chantier et des intervenants respectifs.

L'Entreprise Générale s'engage à :

- Informer l'entreprise partenaire sous-traitante sur les obligations liées à la coordination SPS en vigueur et notamment :
 - sur l'existence et le contenu du PGCSPPS (1).
 - sur l'obligation de rédiger un PPSPS (2).
 - sur l'obligation de participer au CISSCT (3).
 - sur les mesures générales retenues pour la partie du chantier à réaliser par l'entreprise partenaire sous-traitante.
- Fournir une copie de son PPSPS (2) à l'entreprise partenaire sous-traitante.

L'Entreprise Partenaire Sous-Traitante s'engage à :

- Respecter les obligations liées à la coordination SPS en vigueur.
- Fournir un PPSPS (2) spécifique au chantier dans les délais contractuels.

- (1) PGCSPPS : Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
- (2) PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
- (3) CISSCT : Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail.



EXECUTION

L'Entreprise Générale et l'Entreprise Partenaire Sous-Traitante s'engagent à :

- Respecter, de façon inconditionnelle, les règles de sécurité, former et informer son personnel en conséquence, sachant que chaque entreprise a la responsabilité de ses propres salariés et des salariés placés sous son autorité.
- S'assurer du respect du travail des autres.

L'Entreprise Générale s'engage à :

- Transmettre à l'entreprise partenaire sous-traitante les éléments d'exécution nécessaires en sa possession pour faciliter la gestion des interfaces.
- Etablir, le cas échéant, avec le partenaire sous-traitant le plan d'assurance qualité (PAQ).
- Diffuser les comptes rendus de coordination et communiquer les informations contenues dans les procès-verbaux de rendez-vous de chantier qui concernent directement l'entreprise partenaire sous-traitante.
- Prendre en considération les conseils techniques dispensés par l'entreprise partenaire sous-traitante et si nécessaire, la faire participer aux réunions avec le maître d'œuvre.
- Régulariser par écrit l'accord sur les travaux supplémentaires avant leur exécution.
- S'interdire d'engager des dépenses de toute nature pour le compte de l'entreprise partenaire sous-traitante, dans le respect du contrat, sans l'avoir préalablement informée.
- Procéder au règlement des situations dans les délais contractuels.

L'Entreprise Partenaire Sous-Traitante s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution de son marché, notamment, en affectant un encadrement et un personnel d'exécution qualifiés.
- Contrôler la qualité d'exécution des ouvrages au fur et à mesure de leur avancement et transmettre, le cas échéant, les auto-contrôles prévus au PAQ dès leur réalisation.
- Signaler à l'entreprise générale toute anomalie ou non-conformité rencontrée dans l'exécution des travaux.
- Transmettre à l'entreprise générale les plans, les réservations, les échantillons dans les délais définis dans le planning.
- Transmettre à l'entreprise générale dans les délais, les études et le chiffrage des travaux convenus en plus ou en moins.
- Transmettre à l'entreprise générale ses situations dans les délais contractuels.



Phase Réception / Fin de Chantier / SAV

L'Entreprise Générale et l'Entreprise Partenaire Sous-Traitante s'engagent à :

- Etablir conjointement, en fonction de la date de réception, le planning des opérations préalables (OPR).
- Finaliser ensemble l'établissement du décompte général définitif (DGD) dans les délais contractuels.
- Faire éventuellement appel en cas de litige au dispositif de conciliation interentreprises prévu par EGF BTP et le CNSTB.
- Réaliser un bilan de partenariat en fin d'opération.

L'Entreprise Générale s'engage à :

- Piloter la levée des réserves.
- Communiquer le procès-verbal de réception signé par le maître d'ouvrage.
- Différencier les réserves émises à la réception de celles émises pendant la période de garantie de parfait achèvement.

L'Entreprise Partenaire Sous-Traitante s'engage à :

- Effectuer et transmettre, le cas échéant, les fiches d'auto-contrôle avant la réception.
- Dans les délais contractuels :
 - à lever les réserves,
 - à fournir les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et des dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).
- Mettre à disposition le personnel nécessaire lors des opérations de réception pour lever les réserves mineures.
- Assister l'entreprise générale lors des expertises concernant les travaux sous traités et fournir les pièces demandées.



Visa Entreprise Générale

Date :

Visa Entreprise(s) Partenaire(s) Sous-Traitante(s)